Informations de base

1998/0809(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banque centrale européenne BCE: pouvoir en matière de sanctions (art. 106 6 Traité CE) Modification 2014/0807(CNS) **Subject** 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	KATIFORIS Giorgos (PSE)	18/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2136	1998-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/1998	Publication de la proposition législative	BCE(1998)0003	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/1998	Vote en commission		Résumé
23/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0329/1998	
06/10/1998	Débat en plénière		
23/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2014/0807(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 106-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10363

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0329/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0004	23/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0543/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0016-0040	06/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document de base législatif	BCE(1998)0003 JO C 246 06.08.1998, p. 0009	07/07/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2532
JO L 318 27.11.1998, p. 0004 Résumé

Banque centrale européenne BCE: pouvoir en matière de sanctions (art. 106 6 Traité CE)

1998/0809(CNS) - 07/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions. CONTENU: afin de garantir un mode uniforme de sanctions dans les divers domaines de compétence de la BCE, il convient que toutes les dispositions générales et de procédure permettant d'infliger de telles sanctions fassent l'objet d'un règlement unique du Conseil. A cette fin, le présent projet de règlement prévoit que la BCE peut infliger aux entreprises des amendes et des astreintes dans les limites suivantes: - amendes: la limite supérieure s'élève à 500 000 euros; - astreintes: la limite supérieure est de 10 000 euros par jour d'infraction (sur une période maximale de six mois). Lors de sa décision d'infliger ou non une sanction, la BCE doit être guidée par le principe de proportionnalité et doit tenir compte éventuellement de circonstances telles que: - la bonne foi et le degré d'ouverture de l'entreprise; - la gravité des conséquences de l'infraction; - la répétition, la fréquence ou la durée de l'infraction; - les avantages que l'entreprise tire de l'infraction; - la taille économique de l'entreprise; - les sanctions préalables infligées par d'autres instances L'application d'une sanction ne dispense pas l'entreprise de respecter ses obligations. La décision d'initier ou non une procédure

d'infraction est prise par le directoire de la BCE, qui agit de sa propre initiative ou à la suite d'une motion transmise à cet effet par la banque centrale nationale de la juridiction dans laquelle l'infraction présumée a été commise. La Cour de justice de Luxembourg a compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions définitives imposant une sanction.

Banque centrale européenne BCE: pouvoir en matière de sanctions (art. 106 6 Traité CE)

1998/0809(CNS) - 23/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: pouvoirs de la Banque centrale européenne (BCE) en matière de sanctions. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2532/98/CE du Conseil concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions. CONTENU: afin de garantir un mode uniforme de sanctions dans les divers domaines de compétence de la BCE, le règlement prévoit que la BCE peut infliger aux entreprises des amendes et des astreintes dans les limites suivantes: - amendes: la limite supérieure s'élève à 500 000 euros; - astreintes: la limite supérieure est de 10 000 euros par jour d'infraction (sur une période maximale de six mois). Lors de sa décision d'infliger ou non une sanction, la BCE doit être guidée par le principe de proportionnalité et doit tenir compte éventuellement de circonstances telles que: - la bonne foi et le degré d'ouverture de l'entreprise; - la gravité des conséquences de l'infraction; - la répétition, la fréquence ou la durée de l'infraction; - les avantages que l'entreprise tire de l'infraction; - la taille économique de l'entreprise; - les sanctions préalables infligées par d'autres instances L'application d'une sanction ne dispense pas l'entreprise de respecter ses obligations. La décision d'initier ou non une procédure d'infraction est prise par le directoire de la BCE, qui agit de sa propre initiative ou à la suite d'une motion transmise à cet effet par la banque centrale nationale de la juridiction dans laquelle l'infraction présumée a été commise. La Cour de justice de Luxembourg a compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions définitives imposant une sanction. ENTREE EN VIGUEUR: 27/11/1998.

Banque centrale européenne BCE: pouvoir en matière de sanctions (art. 106 6 Traité CE)

1998/0809(CNS) - 06/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans amendement le rapport de M. Giorgos KATIFORIS (PSE, GR) concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.